



1, cours Louis Blanc  
Code Postal : 83640  
Tél. 04.42.32.63.32

## DECISION MUNICIPALE N° 085 /11 /2025

### Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière communal n°4

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°05/07 du 25 mai 2023 portant sur la tarification des concessions funéraires ;

**Vu** la délibération n° 02/02 du 24 février 2025 donnant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 8 « *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières* » ;

**Considérant** la demande présentée par [REDACTED] domicilié à [REDACTED]

[REDACTED] en date du **24/11/2025**, tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'accorder dans le cimetière communal de Saint-Zacharie, la concession columbarium temporaire n° 4 à [REDACTED] à compter du **24/11/2025** à titre de renouvellement et moyennant la somme de : **850 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal

**Article 3 :** Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et à M. le Percepteur de Brignoles.

**Article 4 :** M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Fait à Saint-Zacharie, le 24 novembre 2025

